



REGLEMENT INTERIEUR

COMPLETE

LES

STATUTS FEDERAUX

(Règlement intérieur adopté le 27 juin 2010)

FEDERATION FRANCAISE DE PULKA ET TRAINEAU A CHIENS

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Fédération Française de Pulka et de Traîneau à Chiens a pour mission de définir les orientations et de gérer les sports de pulka et de traîneau à chiens pratiqués avec des chiens de traîneau des races nordiques reconnues par la FCI et la SCC en France, en concertation avec les organismes de tutelle. Elle coordonne l'ensemble des activités de pulka et de traîneau à chiens et dérivés.

Objet

Le présent Règlement Intérieur, après adoption par l'assemblée Générale, détermine les dispositions destinées à faciliter l'application des statuts.

Clubs et ligues affiliés

Les clubs et ligues affiliés sont des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre Ier de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Chapitre 1 – Les ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Article 1 - Définition

L'affiliation est l'acte par lequel les associations sportives (clubs ou ligues) telles que définies dans les statuts sont autorisées à participer à la vie de la Fédération et à délivrer des licences.

L'affiliation est accordée par la Fédération, aux clubs et ligues et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.

Section 1 – Conditions et procédures d'affiliation

Article 2 - Conditions d'affiliation

Préalablement à toute demande d'affiliation, les clubs sportifs et ligues doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir leur siège social en France ou dans un pays de l'Union Européenne et avoir une activité sur le territoire français,
- 2) Être constitué sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi de 1901.
- 3) Poursuivre un objet social entrant dans la définition des Statuts de la Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens.
- 4) S'engager à respecter les règlements fédéraux.

Article 3 - Procédure d'affiliation

Art. 3.1. - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès du Secrétaire général de la fédération ou auprès du

membre du comité directeur auquel la tâche de recevoir les nouvelles demandes d'affiliation aura été déléguée.

Le dossier devra comprendre :

- une attestation sur l'honneur précisant que le club sportif satisfait à la législation en vigueur,
- une copie des statuts et du règlement intérieur du club sportif et de tout justificatif de son existence légale,
- les formulaires de demande d'affiliation dûment complétés,
- toutes les pièces justificatives requises dans le dossier d'affiliation.

Art. 3.2. - Décision d'affiliation

L'affiliation est accordée automatiquement aux clubs sportifs constitués suivant le cadre défini par les statuts et ayant satisfait intégralement aux contraintes administratives et financières de l'affiliation.

Dans les cas litigieux, le comité directeur de la Fédération devra statuer dans les six mois suivant la demande.

Section 2 - Les droits et obligations des clubs sportifs affiliés

Article 4 – Principe

Les droits et obligations des clubs sportifs affiliés sont définis dans les annexes spécifiques au présent règlement. Le règlement des ligues affiliées, défini dans les annexes spécifiques (annexe 6), complète le présent règlement.

En cas de modification des annexes spécifiques du présent Règlement, par le comité directeur, celle-ci est communiquée aux clubs sportifs affiliés par voie officielle et est applicable de plein droit dans un délai d'un mois.

Article 5 - Les droits des clubs sportifs affiliés

Les groupements sportifs affiliés ont le droit :

- 1) d'obtenir pour leurs membres des licences sportives pour la pratique des sports de pulka et traîneau à chiens. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la Fédération au moment de la transmission du formulaire de demande de licence;
- 2) d'utiliser l'enseigne : "organisme affilié à la F.F.P.T.C." et les labels qui leur sont attribués par la F.F.P.T.C.,
- 3) d'accéder aux services prévus par la F.F.P.T.C.,
- 4) de participer aux Assemblées Générales de la Fédération, dans les organismes régionaux et/ou départementaux, ainsi qu'au sein des Comités pour lesquels ils auront délivré des licences et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la Fédération.
- 5) d'organiser, sous l'égide de la Fédération, toute manifestation sportive canine officielle agréée.

Article 6 – Obligations des clubs sportifs affiliés

Tout club sportif affilié est tenu :

- d'être à jour de sa cotisation avant le 30 avril de l'année en cours,
- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- de rendre compte annuellement à la Fédération de ses activités de pulka, traîneau à chiens et dérivés, sous toutes ses formes, auprès des organes de la F.F.P.T.C.,
- de transmettre annuellement à la fédération le compte rendu de son assemblée générale et son bilan financier,
- de respecter les règles d'encadrement et de sécurité (annexe 3 du présent règlement)
- de respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la Fédération, (Règlement de l'organisation des activités des clubs et ligues - annexe 4)
- d'informer par tout moyen adapté les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,
- de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son

concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de l'article L3634-1 du code de la santé publique, que ces mesures aient été prises sur instruction du Ministre des Sports ou à la demande de la Fédération,

- de régler le prix des services complémentaires prévus par la Fédération avant le 30 avril de l'année en cours,
- d'informer la Fédération et ses organes de tout changement dans la direction ou l'administration du club.

Section 3 - Durée, suivi, retrait et renouvellement de l'affiliation

Article 7 - Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le comité directeur.

Article 8 - Suivi de l'affiliation

Les organismes régionaux, départementaux ou la Fédération suivent pendant la durée de l'affiliation, l'activité déployée par le club sportif et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

Article 9 - Perte de l'affiliation des clubs :

L'affiliation prend fin automatiquement pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de toutes sommes dues à la F.F.P.T.C.. Ce retrait de l'affiliation entraîne le retrait de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

L'affiliation peut prendre fin :

- soit pour non-paiement de cotisation annuelle avant le 30 avril dernier délai, ou de toutes sommes dues à la F.F.P.T.C..
- par la dissolution du club sportif affilié,
- pour manquement aux obligations vis à vis de la F.F.P.T.C.,

Sur proposition du Bureau, le comité directeur peut alors :

- retirer l'affiliation,
- donner au club sportif un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'affiliation.

Dans tous les cas, il informe le club sportif par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait d'affiliation, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le club sportif ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés du club sportif retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre club affilié.

CHAPITRE 2 – LES LICENCES ET LES LICENCIÉS

Article 10 - Définition

La licence est un titre délivré par la F.F.P.T.C. Le licencié devra obligatoirement être adhérent à un club sportif affilié (Les licences individuelles ne seront admises que pour les résidents des DOM-TOM). La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire et du club affilié qui l'a délivrée.

La F.F.P.T.C. délivre chaque année les licences, et autres titres de participation suivants :

- des licences « compétition »,
- des licences « dirigeant »
- des licences « loisir ».
- et d' « Autres Titres de Participation » (A.T.P.)

Le prix de la licence est déterminé, chaque année, par l'assemblée Générale de la F.F.P.T.C.

Tous les adhérents pratiquant le sport de pulka et de traîneau à chiens, les dirigeants des clubs affiliés de la F.F.P.T.C., ainsi que tous les cadres, directeur de course, chronométreur, initiateur, formateur, instructeur agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaires d'une licence compétition ou dirigeant en cours de validité.

Un fichier informatique des licenciés est tenu par le responsable fédéral des licences, il est soumis à la protection de la vie privée et des données personnelles, conformément à la C.N.I.L.

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 11 - Modalités de délivrance (Règlement complémentaire des licences - annexe 5 du présent règlement)

Les licences fédérales sont délivrées par la Fédération par l'intermédiaire des clubs et ligues affiliés, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

Le comité directeur de la F.F.P.T.C fixe les modalités de délivrance des licences.

Article 12 - Attestation médicale

Toute licence, en vue de participer à des compétitions doit comporter une attestation médicale de non contre-indication à la pratique du sport en compétition datée de l'année en cours, conformément à la législation en vigueur.

Les licenciés sont tenus de se conformer au règlement médical élaboré par la commission médicale dans le cadre de son devoir de protection et de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. (Règlement médical adopté par le comité directeur le 26 avril 2009 : annexe 6 des statuts)

Article 13 - Mineurs

La délivrance d'une licence de compétition à une personne mineure doit être accompagnée d'une attestation d'autorisation parentale ou du tuteur légal.

Article 14 - Refus de licence

La délivrance d'une licence est refusée :

- à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux, en particulier les doubles licenciés (sauf dérogation, concernant les diplômés professionnels).

Section 2 - Les droits et obligations des licenciés

Article 15 - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- à participer dans les conditions réglementaires à toute activité fédérale correspondant à la catégorie de licence délivrée,

- aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération conformément aux articles 37 et 38 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984,
- à participer aux votes et élections organisés dans les clubs affiliés, à toutes les garanties procédurales définies par le présent Règlement en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des Règlements fédéraux.

Article 16 - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux Statuts, Règlements fédéraux nationaux et internationaux et notamment au présent Règlement,
- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du sport de pulka et de traîneau à chiens,
- de respecter les décisions des directeurs de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif,
- de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- de veiller à la santé et au bon traitement des chiens, et de se conformer, dans ce domaine, aux textes réglementaires édictés par le Ministère de l'Agriculture et/ou la S.C.C.,
- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes nationales.

Section 3 - Les licences et autres titres de participation F.F.P.T.C.

Ainsi qu'exposé dans l'article 10 du présent Règlement, il existe donc trois types de licences, ainsi que les Autres Titres de Participation (A.T.P.) :

Article 17 – Licence compétition

Les licences compétition ouvrent droit :

- à participer à toute activité fédérale et notamment aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la Fédération dans le cadre du Règlement sportif fédéral,
- à assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (directeur de course, chronométreur, initiateur, instructeur, formateur, dirigeant ou autres fonctions).
- Il existe quatre catégories de licences compétition, en fonction de l'âge du licencié à la date de prise de la licence :
 - Senior : 18 ans et plus,
 - Junior : de 12 à 17 ans,
 - Cadet : de 9 à 11 ans,
 - Minimes : de 6 à 8 ans.

Le surclassement est autorisé uniquement pour la catégorie CADET, et il est autorisé par le comité directeur, après avis du médecin fédéral.

Par décision de l'assemblée générale adoptée le 29 juin 2008, les licences compétition sont valables du 1^{er} août de l'année en cours au 31 juillet de l'année suivante. La validité d'une licence peut être exceptionnellement prolongée jusqu'au 31/08 par décision du comité directeur. Une licence prise en cours d'année a le même terme de validité.

Article 18 – Licence dirigeant

La licence dirigeant ouvre droit à :

- Participer à toute activité fédérale organisée en France sous l'autorité de la fédération, à l'exception de la participation aux compétitions, en tant que compétiteur,

- assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles (directeur de course, chronométreur, initiateur, instructeur, formateur, dirigeant ou autres fonctions).
- recevoir un enseignement et donne la possibilité de participer à différentes activités dans le cadre des clubs affiliés à la F.F.P.T.C..

La licence Dirigeant est obligatoire pour tous les membres des comités directeurs des associations sportives (clubs) affiliées qui ne sont pas licenciés compétition, elle n'est délivrée qu'aux personnes majeures (18 ans et plus).

Article 19.1 - Licence loisir

Une licence loisir peut être délivrée aux membres des associations sportives (clubs) affiliées qui ne sont pas titulaires d'une licence compétition ou dirigeant.

A cette fin les présidents des clubs concernés sont tenus de faire connaître au responsable des licences, avant le 30 avril, le nombre des adhérents licenciés loisir dans leur club avec les noms et adresses de ces membres, ainsi que, le cas échéant, les options choisies.

La licence loisir comporte des options facultatives qui sont :

- l'abonnement au bulletin fédéral,
- une assurance couvrant le licencié loisir dans ses activités de pulka et traîneau à chiens, telles que: entraînement, randonnées, promenades.

Article 19.2 - Autres Titres de Participation (A.T.P.)

Les Autres Titres de Participation sont des autorisations ponctuelles de participer à certaines activités organisées par les clubs affiliés. Ces titres n'entraînent pas la création d'un lien permanent avec les clubs et la fédération. La délivrance de ce titre, qui donne lieu à la perception d'une redevance, permet la participation des non-licenciés à ces activités. Ce titre est subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation se trouvent dans la partie spécifique "Autres Titres de Participation" du règlement des licences - annexe 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 3 - LE CODE ÉLECTORAL

Section A – L'élection du Comité Directeur

Les élections des membres du Comité Directeur se déroulent de la façon suivante :

Article 20 - Modalités

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire le 30 juin qui suit les derniers Jeux Olympiques d'hiver.

Les postes devenant vacants au sein du comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le nombre des voix attribuées aux associations affiliées est calculé sur la base du nombre de licences délivrées au titre de l'exercice en cours, de la manière suivante :

- 10 (dix) voix pour chaque licence compétition senior ou licence dirigeant,
- 1 (une) voix pour chaque licence loisir.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération.

La commission se compose de 3 membres licenciés à la fédération et n'étant pas candidats au comité directeur.

Elle peut être saisie lors des élections par tout représentant d'une association affiliée à la fédération, par écrit et dans un délai d'une heure suivant la clôture du scrutin, pour toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Article 21 - Conditions d'éligibilité

Pour être candidat, une personne doit être titulaire d'une licence compétition senior ou dirigeant en cours de validité.

Pour les candidats, et en application des statuts, il est précisé les caractéristiques et les justificatifs à fournir par les candidats éligibles au titre du poste de :

- responsable de la formation : inscrit(e) sur la liste fédérale d'une des formations officiellement organisées par la Fédération ;
- médecin fédéral : diplômé et susceptible de s'inscrire au conseil de l'ordre ;
- vétérinaire fédéral : diplômé et susceptible de s'inscrire au conseil de l'ordre ;
- musher sportif de haut niveau inscrit sur les listes.
- jeune licencié de moins de 26 ans.

La Présidence d'un Comité Régional, Départemental, ou d'une ligue est incompatible avec un poste électif au Comité Directeur de la F.F.P.T.C. Les deux mandats ne peuvent être cumulés plus de trois mois.

Section B – L'Assemblée Générale

Article 22 – L'Assemblée Générale électorale

Conformément aux Statuts, le comité directeur fixe et proclame la ou les dates de l'Assemblée Générale prévue pour les élections fédérales dans le respect des stipulations ci-après.

Cette date correspond au jour J.

Le lieu de tenue de l'Assemblée générale doit être fixé au plus tard, deux mois avant le jour de l'Assemblée Générale, soit J-60.

A J-60 au plus tard, le comité directeur procède également à la nomination de la Commission électorale.

Dans les sept jours suivant la réunion du comité directeur (au plus tard à J-53), le Président de la Fédération communique les informations suivantes aux dirigeants des clubs affiliés en leur adressant la convocation à l'Assemblée Générale :

La date limite de dépôt des candidatures.

Ces candidatures doivent être adressées au président de la commission électorale, accompagnées de la présentation du projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Le rappel des conditions de présentation des candidatures.

Le rappel des modalités électorales

La date limite de dépôt des candidatures auprès de la Commission électorale est fixée à 42 jours au plus tard, avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale (J-42).

Le comité directeur valide la liste des candidats qui peuvent se présenter à l'élection du comité directeur et qui lui a été présentée par la commission électorale, au plus tard cinq jours après la date limite de dépôt des listes de candidats (au plus tard à J-37).

Dans les neuf jours après l'arrêt des listes des candidats par le comité directeur (J-28), la Commission électorale adresse aux associations sportives affiliées, dans les mêmes conditions que la convocation les informations suivantes:

Les formulaires des candidats.

La date et le lieu de tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins un tiers des voix est présent. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée après un délai minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du comité directeur dans les conditions suivantes :

La Commission électorale indique au Président de la Fédération, qui assure la Présidence de l'Assemblée Générale, le nombre de votants à l'Assemblée Générale, ses membres désignés. Le Président de la Commission électorale assiste le Président de la Fédération,

Le Président de la Fédération est responsable de la vérification des conditions de quorum,

L'Assemblée Générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du comité directeur dans les conditions prévues.

Le président de la commission électorale, assisté des deux scrutateurs, procède au dépouillement des votes. Après validation des résultats par le Bureau sortant, le président de la commission électorale prononce les résultats des élections et annonce la composition du comité directeur.

CHAPITRE 4 – ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT

Article 23 : Responsabilité des Elus

a) Présidence

Le Président dispose pour l'aider et le conseiller des Membres du Bureau ainsi que du comité directeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire d'une durée inférieure à six mois, le vice-président assure l'intérim de la charge. Au-delà de cette durée, si le président n'est pas en mesure de reprendre sa fonction, le comité directeur choisit un nouveau candidat qui devra être élu par l'assemblée générale suivante au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité absolue. Ce dernier est élu jusqu'au terme du mandat du Président.

b) Membres du Bureau Fédéral

A la suite de l'élection du Bureau Fédéral par le Comité, puis chaque année s'il le juge utile, le Président fixe les attributions qu'il entend donner à chaque Membre du Bureau et du comité directeur. Toutefois, les fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général comportent, entres autres, et obligatoirement les attributions ci-après.

Le Trésorier, dépositaire des Fonds de la Fédération, est chargé :

- de conduire la préparation du budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité,
- de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la Fédération.,
- d'établir le rapport financier annuel.

Le Secrétaire Général assure la tenue des registres de délibération des instances fédérales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au comité directeur avant présentation devant l'Assemblée Générale.

Article 24 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre, après la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 30 avril de chaque année et avant le 30 juin.

La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité directeur.

Cette convocation peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, une deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

Le lieu est fixé par le Président.

Doivent être adressés à tous les clubs agréés au plus tard ou mis à disposition au siège de la Fédération:

- un mois avant la convocation pour les Assemblées Générales Ordinaires :

l'ordre du jour et les éléments de vote,
le budget réalisé,
le bilan,
le budget prévisionnel,
le rapport moral.

- Quatre semaines avant, pour les Assemblées Générales électives, la liste des candidats au Comité Directeur avec leur projet sportif.

- Un mois avant, les éléments de vote pour les Assemblées Générales modificatives des Statuts.

Les questions posées par les Membres de l'Assemblée Générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, par écrit à la Fédération 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées et feront obligatoirement l'objet d'une réponse.

Des questions orales pourront être posées.

Le secrétaire Général veillera au bon déroulement des opérations de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Représentativité

La représentativité de chaque Président des clubs affiliés est basée sur le nombre de licences de pratiquants délivrées (10 voix pour la licence compétition (senior) et dirigeant, 1 voix pour la licence loisirs) avant le 30 avril de l'année concernée. Cette représentativité sera authentifiée par le Bureau de la fédération à partir des fichiers officiels des clubs affiliés.

Article 26 : Comité directeur/ Bureau

Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Il peut décider d'élire un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, dans ce cas, ces personnes sont également membres du bureau. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. A chacune de ses réunions, elle fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les vingt jours précédant la réunion, les Membres reçoivent l'ordre du jour normalement établi à l'initiative du Président. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque Membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Les votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des Membres du comité directeur ou du Bureau.

Les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée Générale,
 - une demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Tout membre du comité directeur ou du Bureau qui aura, sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, perdra ipso facto sa qualité de Membre du comité directeur ou du Bureau.

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou du comité directeur est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des Membres. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la réunion suivante et

devra faire ressortir les rectifications demandées.

Article 27 : Commissions

Les Commissions sont mises en place pour quatre ans.

Leurs Présidents, nommés par le comité directeur, lui proposent la composition de leur commission en fonction de la mission qu'ils reçoivent du comité directeur.

Ces Commissions comportent un nombre de Membres défini par le Bureau, dont un Président et un Rapporteur. Peuvent y siéger en outre, le Secrétaire Général (ou son représentant), un représentant du Bureau et/ou un représentant de la Direction Technique pour les Commissions Techniques.

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le comité directeur.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le comité directeur sur la ligne générale de la politique fédérale en vue de la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la F.F.P.T.C.. En outre, le Président institue les Commissions dont la création est prévue par les textes des lois en vigueur.

Le Président nomme et mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des Commissions Disciplinaires et Juridiques et de lutte contre le dopage. Ces Commissions de première instance et d'appel sont définies dans les annexes spécifiques des statuts.

Article 28 : Dispositions diverses

Le règlement financier (Annexe 5 des statuts) (approuvé par l'assemblée générale du 21 juin 2009) fixe les modalités de remboursement des frais engagés par les membres bénévoles du comité directeur, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

Toute convention intervenant directement ou indirectement avec un élu du comité directeur devra être préalablement autorisée par le Bureau et ratifiée par le comité directeur. Celui-ci en informera l'Assemblée Générale.

Article 29 : Communication des documents financiers de la Fédération

Sur simple demande écrite d'un membre du comité directeur ou du président d'un club affilié, il est mis à disposition de l'intéressé, au siège de la F.F.P.T.C. ou du membre du bureau concerné (secrétaire général ou trésorier), la copie des derniers documents disponibles suivants :

Le rapport sur la gestion de la Fédération,

La situation morale et financière de la Fédération,

Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) de la Fédération,

Le budget de la Fédération.

Article 30 : Médaille d'Honneur de la F.F.P.T.C.

La médaille d'honneur de la F.F.P.T.C. est destinée à témoigner la reconnaissance de la Fédération aux personnes ayant rendu des services éminents au sport de pulka et de traîneau à chiens dans quelque domaine que ce soit.

Son attribution est décidée par un vote du Bureau à la majorité absolue, sur proposition, soit du Président, soit d'un Membre du Bureau soit d'un président de club. Elle est décernée à l'occasion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5 – LES REGLEMENTS CANINS

Article 31 : acceptation des chiens

Conformément à ses statuts et aux affiliations et accords auprès des différents organismes nationaux et

internationaux, seuls les chiens de types nordiques sont acceptés sur les manifestations de la FFPTC, soit les chiens de race et de type :

- SIBERIAN HUSKY
- ALASKAN MALAMUTE
- SAMOYEDE
- ESQUIMAU DU GROENLAND

Les chiens non conformes aux standards seront soumis au contrôle de la commission cynologique fédérale qui seule pourra leur accorder une autorisation (passeport canin). Règlement de la commission cynologique - annexe 4 des statuts.

Article 32 : Fichier et passeport canins

Article 32.1

La commission cynologique a pour but :

- de recenser les chiens de la F. F. P. T. C. en précisant les modalités d'inscription par la constitution d'un fichier cynologique, en conformité avec la C. N. I. L. (Commission Nationale Informatique et Liberté)
- de les orienter sur les compétitions en fonction de leurs caractéristiques,
- de supprimer les cas litigieux,
- de faciliter le contrôle sanitaire des chiens.

Article 32.2

Pour mener à terme l'application de ce règlement, la F. F. P. T. C. crée une commission d'agrément cynologique chargée :

de l'établissement du fichier canin,
du contrôle administratif et qualitatif des chiens,
du suivi du cheptel et des procédures d'appel,
de la délivrance de passeports canins pour chaque chien recensé.

Article 32.3 Composition et Fonctionnement de la commission :

Cette commission sera composée d'un minimum de 3 personnes lors de chacune de ses actions et pourra intervenir sur les sites des courses de Championnats ou tout autre site inscrit au calendrier de la F. F. P. T. C. Elle pourra avec l'accord et/ou sur demande du Président de la F. F. P. T. C. organiser en avant saison, sur un site de son choix, des séances de recensement des chiens de la F. F. P. T. C.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents pour l'acceptation d'un chien, ou à l'unanimité des membres présents pour refuser un chien litigieux.

Elle pourra se faire assister par toute personne extérieure dont les compétences lui seraient utiles, en particulier de juges qualifiés de la Société Centrale Canine (SCC).

Article 32.4 Fichier canin

L'établissement d'un fichier canin sera réalisé sur présentation à la commission cynologique du chien et de ses papiers originaux ; il mentionnera entre autres :

nom complet du chien,
date de naissance,
sexe,
numéro de tatouage,
numéro d'identification électronique par transpondeur le cas échéant,
numéro de LOF
numéro de pedigree si le chien est confirmé et précision de la date de confirmation,
nom et adresse du propriétaire du chien
photo de face et profil du chien avec identification sommaire (couleur de la robe et couleur des yeux)

Article 32.5 Passeport canin F. F. P. T. C.

A l'issue de ce recensement et en fonction des éléments fournis à la commission d'agrément cynologique, les chiens de traîneau des races nordiques précisées à l'article du présent règlement se verront délivrer un passeport individuel – F. F. P. T. C. ou F. I. S. T. C.

Article 32.6 Hiérarchisation des passeports F. F. P. T. C. et F. I. S. T. C.

1 – Passeport F. F. P. T. C. – Catégorie 3 – (couleur jaune)

Il ouvre droit à la participation du chien aux courses nationales selon le règlement d'admission en vigueur pour la saison de course.

Il pourra être délivré aux chiens sans origines connues ou dans l'impossibilité d'obtenir les documents administratifs officiels.

2 – Passeport F. F. P. T. C. National – (couleur bleue)

Il ouvre droit à la participation du chien à toutes les courses nationales et aux championnats nationaux F. F. P. T. C. Il sera délivré aux chiens titulaires d'un certificat d'inscription au livre des origines française ou d'un pedigree étranger agréé par la F. C. I., et aux chiens ayant obtenu un minimum un qualificatif *bon* en expositions nationale d'élevage ou spéciale de leur race de tutelle avant la date du 31/12/2000.

3 – Passeport F. F. P. T. C. International (F. I. S. T. C.) – (couleur verte)

Il permet la participation du chien à toutes les courses, nationales et internationales F. I. S. T. C.. Il sera délivré d'office à tout chien d'origine française ou étrangère, titulaire d'un pedigree, confirmé par un juge S. C. C.

Il pourra être délivré par la Commission d'agrément cynologique de la F. F. P. T. C. aux chiens titulaires d'un certificat d'inscription au livre des origines françaises, s'ils n'ont pu obtenir leur pedigree définitif pour des défauts mineurs, sauf pour les chiens jugés atypiques.

Article 32.7

La délivrance d'un passeport canin est définitive. Un passeport canin national peut être transformé d'office en un passeport canin international en cas de confirmation ultérieure du chien.

Article 32.8

La commission cynologique et/ou le Président de la F. F. P. T. C. se réserve le droit de refuser la délivrance de tout passeport F. F. P. T. C.

Dans le cas où la commission cynologique relève un cas litigieux, celle-ci aurait toute l'autorité nécessaire pour suspendre immédiatement le chien concerné de toute compétition F. F. P. T. C. dans l'attente de la convocation de celui-ci devant la commission d'appel de la commission " chiens de traîneau " de la Société centrale Canine (S. C. C.).

Article 32.9

Le président de la F. F. P. T. C., seul habilité auprès de la commission " Chiens de Traîneau " de la S. C. C., présentera le dossier du chien litigieux devant cette commission d'appel qui statuera en dernier recours.

Article 32.10

La décision de cette commission sera mise en application immédiatement. Si l'appel est rejeté, le chien pourra obtenir le passeport correspondant à son statut administratif ; si la commission d'appel entérine la demande du Président de la F. F. P. T. C., le chien sera définitivement exclu de toutes compétitions.

Article 32.11

Le caractère d'admissibilité d'un chien pressenti pour une éventuelle sélection en équipe nationale F. F. P. T. C. devra être définitivement arrêté pour le 31 décembre précédent les championnats internationaux F. I. S. T. C.

Article 33 : contrôle sanitaire. (Règlement vétérinaire - annexe 3 des statuts).

Tout propriétaire de chien membre d'un club affilié devra se soumettre aux conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire imposées par la fédération ou tout autre organisme national ou international dont dépend la fédération.

Article 34 : mauvais traitement à animaux.

Conformément aux dispositions fédérales, nationales et internationales concernant la détention et le traitement des animaux domestiques, tout contrevenant à ces réglementations se verra immédiatement traduit devant les commissions de disciplines existantes.

CHAPITRE 6 : REGLEMENTS DE DISCIPLINE (annexe 2 des statuts)

Article 35 : réunions des instances fédérales

Les réunions des instances de discipline, pour des raisons de coût se tiendront, de préférence, lors des réunions du comité directeur et sur demande du président de l'une des instances disciplinaire (art 4, annexe 2), Dans le cas ou une réunion du comité directeur ne serait pas prévue dans les deux mois suivant le début de l'instruction, le président de l'une des instances pourra réunir la commission à sa convenance.

Article 36 : délai d'instruction

Les chargés d'instruction seront désignés par le comité directeur.

Le délai de deux mois est applicable dès lors que le président des instances de discipline a la preuve de réception des documents adressés au contrevenant. La réunion des instances de discipline se tiendra sans le contrevenant dans le cas ou celui ci n'a pas souhaité répondre ou se présenter (art 9, alinéa 2)

Article 37 : sanction pécuniaires

Les pénalités pécuniaires seront fixées au maximum à deux cents (200) euro Les amendes seront classés en trois catégories :

Amende de 1° catégorie : Non-respect des règlements fédéraux : 50 euro,

Amende de 2° catégorie : Non-respect des règlements fédéraux entraînant un préjudice pour autrui : 100 euro

Amende de 3° catégorie : Tromperie envers la fédération ou un club sportif, mauvais traitement à animaux, insulte ou menace sur l'arbitrage sportif, faux documents.....Ou tous autres faits entraînant un préjudice envers le sport de pulka et de traîneau à chiens : 200 euro.

Ces amendes ne tiennent pas compte des autres sanctions disciplinaires prévues par l'annexe 2.

CHAPITRE 7 : REGLEMENTS ANTI DOPAGE (Annexe 1 des statuts)

CHAPITRE 8 : REGLEMENTS SPORTIFS (annexe 1 du présent règlement)

Il est constitué, au sein de la fédération, une commission « Sécurité matériel » dont les membres sont nommés par

le comité directeur. Le règlement élaboré par cette commission est un complément aux règlements sportif (annexe 1 du présent règlement).

CHAPITRE 9 : ENSEIGNEMENT ET FORMATION (annexe 2 du présent règlement)

Article 38 : commission des juges et arbitres

La commission des juges et arbitres est rattachée à la « commission enseignement et formation des cadres ». Ces commissions conformément aux statuts sont chargées d'élaborer et de faire respecter les règlements sportifs fédéraux d'une part, et d'autre part d'organiser toutes les formations, et tout enseignement jugés utile au bon fonctionnement de la fédération. Leur règlement est donc commun (annexe 2 du présent règlement).

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Art. 39 : Mises

Les acteurs de la compétition ou de la manifestation sportive ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les toutes les compétitions et toutes les manifestations sportives, organisées ou agréées par la fédération.

Art. 40 : Divulgence d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Art. 41 : Atteintes à l'Ethique Sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

Art. 42 : Dispositions communes

Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la fédération.
